



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5293

Projet de loi portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002

Date de dépôt : 29-01-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-05-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-01-2004	Déposé	5293/00	<u>5</u>
04-05-2004	Avis du Conseil d'Etat (4.5.2004)	5293/01	<u>22</u>
30-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur François Maroldt	5293/02	<u>25</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	5293/03	<u>30</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°144 en page 2542	5293	<u>33</u>

# Résumé

## 5293, résumé

Le projet de loi 5293 porte approbation de l'instrument d'amendement à la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002.

Lors de sa réunion d'avril 2002 à Copenhague, le Conseil du Bureau Européen des Radiocommunications a décidé la fusion du Bureau Européen des Radiocommunications et du Bureau Européen des Télécommunications en un seul organisme permanent appelé Bureau Européen des Communications (BEC).

La fusion des deux organismes correspond aux nouvelles données réglementaires en vigueur dans l'Union européenne, évite la création d'un troisième organisme compétent en matières postales et doit permettre d'importantes économies d'échelle.

Le Bureau Européen des Communications est un centre de compétences en matière de poste et de communications électroniques chargé d'aider et de conseiller la présidence et les comités de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT), association regroupant depuis 1992 les administrations en charge de la réglementation P&T.

Le BEC est doté de la personnalité juridique et jouit de la pleine capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs et peut en particulier, conclure des contrats, ester en justice et passer des accords avec les Etats ou des organisations internationales.

**5293/00**

**N° 5293**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative  
à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER),  
fait à Copenhague, le 17 décembre 2002

\* \* \*

(Dépôt: le 29.1.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.1.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (B.E.R.).....	3
5) Annexe – Convention relative à la création du Bureau Euro- péen des Communications (B.E.C.).....	8
6) Annexes A et B .....	14

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibéra-  
tion du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002.

Palais de Luxembourg, le 26 janvier 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,  
Lydie POLFER*

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**— Est approuvé l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002.

**Art. 2.**— Est abrogée la loi du 8 avril 1999 portant approbation de la Convention instituant le Bureau Européen des Télécommunications (ETO), faite à Copenhague, le 1er septembre 1996.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa réunion des 8 et 9 avril 2002 à Copenhague, le Conseil du Bureau Européen des Radiocommunications a décidé la fusion du Bureau Européen des Radiocommunications (BER/ERO) et du Bureau Européen des Télécommunications (BEC/ETO) en un seul organisme permanent appelé Bureau Européen des Communications (BEC) (European Communications Offices – ECO) en amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER, La Haye 1993), en conformité avec les dispositions de l'article 20 de ladite Convention.

La Convention créant le Bureau Européen des Radiocommunications fut ratifiée par la *loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993*, et celle créant le Bureau Européen des Télécommunications par la *loi du 8 avril 1999 portant approbation de la Convention instituant le Bureau Européen des Télécommunications (ETO), faite à Copenhague, le 1er septembre 1996*.

La fusion des deux organismes correspond aux nouvelles données réglementaires en vigueur dans l'Union européenne, évite la création d'un troisième organisme compétent en matières postales et doit permettre d'importantes économies d'échelle.

Le Bureau Européen des Communications est un centre de compétences en matière de poste et de communications électroniques chargé d'aider et de conseiller la présidence et les comités de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT), association regroupant depuis 1992 les administrations en charge de la réglementation P&T (46 Etats membres en 2003). Le BEC est doté de la personnalité juridique et jouit de la pleine capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs et peut en particulier, conclure des contrats, ester en justice et passer des accords avec les Etats ou des organisations internationales.

Le Luxembourg a toujours plaidé pour la fusion telle qu'opérée, il a par ailleurs toujours participé activement aux travaux de l'ERO et de l'ETO et, afin de défendre les intérêts luxembourgeois, devra activement participer à l'avenir au sein de la nouvelle organisation.

L'instrument d'amendement a été signé par le Luxembourg le 17 décembre 2002.

\*

**INSTRUMENT AMENDANT LA CONVENTION  
RELATIVE A LA CREATION DU BUREAU EUROPEEN  
DES RADIOPHARMACOMMUNICATIONS (B.E.R.)**

LES PARTIES CONTRACTANTES à la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) (La Haye, 1993),

*considérant* que le Conseil du Bureau Européen des Radiocommunications, lors de sa 14ème réunion ordinaire, tenue à Copenhague, les 8 et 9 avril 2002, a adopté les amendements à la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) (La Haye, 1993), en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 20 de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit

*Article 1er*

La Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) (La Haye, 1993), ci-après dénommée „la Convention“, est amendée et la version consolidée du texte de la Convention, telle qu'amendée, est annexée au présent Instrument.

*Article 2*

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention, la Convention, telle qu'amendée, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes le premier jour du troisième mois suivant la notification par le Gouvernement danois à toutes les parties contractantes de la réception de la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation de toutes les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des Parties contractantes, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) (La Haye, 1993).

FAIT à Copenhague le 17 décembre 2002 en un original unique en allemand, anglais et français, chaque texte faisant également foi.

*Pour la République d'Autriche*

*Pour la République de Bulgarie*

*Pour la République de Croatie*

*Pour la République de Chypre*

*Pour le Royaume du Danemark*

*Pour la République d'Estonie*

*Pour la République de Finlande*

*Pour la République française*

*Pour la République Fédérale d'Allemagne*

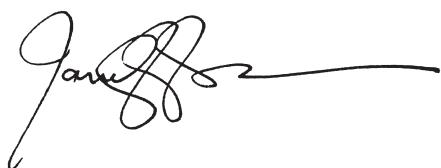
*sous réserve de ratification*

*Pour la République Grecque*

*Pour la République de Hongrie*

Pour la République d'Islande

Pour l'Irlande



Pour la République Italienne

François Gyllo

Pour la Principauté du Liechtenstein

Paul

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Pour la Principauté de Monaco



Pour le Royaume des Pays-Bas

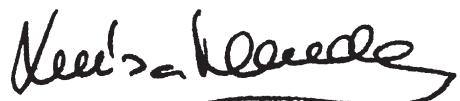
subject to acceptance  
Holland

*Pour le Royaume de Norvège*



*Pour la République de Pologne*

*Pour la République Portugaise*



*Pour la Roumanie*

*Pour la République Slovaque*



*Pour le Royaume d'Espagne*



*Pour le Royaume de Suède*

*Pour la Confédération Suisse*



*Pour la République de Turquie*



*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

*Pour l'Etat de la Cité du Vatican*



\*

## ANNEXE

### **CONVENTION RELATIVE A LA CREATION DU BUREAU EUROPEEN DES COMMUNICATIONS (BEC)**

**La Haye le 23 juin 1993  
telle qu'amendée à Copenhague le 9 avril 2002**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION, ci-après dénommés les „Parties contractantes“;

*Résolus* à créer une institution permanente à but non lucratif, pour assister la Conférence Européenne des administrations des Postes et des Télécommunications ci-après dénommée C.E.P.T., dans ses tâches de resserrer les relations entre ses membres, de stimuler leur coopération et de contribuer à la création d'un marché dynamique dans le domaine des postes et des communications électroniques en Europe;

*Ayant noté* que la présente convention constitue le texte amendé de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications et que le Bureau créé en vertu de la présente convention assumera les anciennes responsabilités et les tâches du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) et du Bureau Européen des Télécommunications (BET);

SONT CONVENUS de ce qui suit:

#### *Article 1er*

##### ***Création du Bureau Européen des Communications***

- (1) Il est créé un Bureau Européen des Communications, ci-après dénommé B.E.C.
- (2) Le siège du B.E.C. est établi à Copenhague, Danemark.

#### *Article 2*

##### ***Objet du B.E.C.***

Le B.E.C. est un centre de compétences en matière de poste et de communications électroniques chargé d'aider et de conseiller la présidence et les comités de la C.E.P.T.

#### *Article 3*

##### ***Fonctions du B.E.C.***

- (1) Les fonctions principales du B.E.C. sont les suivantes:
  1. Constituer un centre de compétences centralisé qui identifie les zones à problèmes ainsi que les nouvelles possibilités en matière de poste et de communications électroniques et en informe la présidence et les comités de la C.E.P.T. en conséquence;
  2. Etablir des plans à long terme pour la future utilisation des ressources rares utilisées pour les communications électroniques à l'échelle européenne;
  3. Assurer, le cas échéant, la liaison avec les autorités nationales;
  4. Etudier les questions réglementaires dans le domaine des postes et des communications électroniques;
  5. Mener des consultations sur des sujets spécifiques;
  6. Tenir à jour un registre des actions importantes des comités de la C.E.P.T. et sur la mise en oeuvre des Décisions et des Recommandations de la C.E.P.T.;
  7. Fournir aux comités de la C.E.P.T. des rapports d'étape à intervalles réguliers;
  8. Assurer la liaison avec l'Union européenne et avec l'Association européenne de libre-échange;

9. Soutenir la présidence de la C.E.P.T., notamment en mettant à jour l'Agenda politique;
10. Fournir un soutien et des études aux comités de la C.E.P.T., notamment en proposant un programme de travail pour la C.E.P.T. sur la base de l'Agenda politique;
11. Soutenir les groupes de travail et les équipes de projet de la C.E.P.T., notamment en organisant des réunions consultatives spécifiques;
12. Etre le gardien des archives de la C.E.P.T. et diffuser les informations de la C.E.P.T. le cas échéant.

(2) Afin d'assurer les fonctions ci-dessus concernant les réunions consultatives, le B.E.C. met en place et adapte les procédures nécessaires permettant, en Europe, aux organisations européennes concernées par l'utilisation des postes et des communications électroniques (entre autres les ministères, les opérateurs publics, les constructeurs, les utilisateurs, les opérateurs de réseaux privés, les prestataires de services, les instituts de recherche et les organismes de normalisation, ou les organisations représentant des groupes de ces parties) de souscrire à des informations appropriées de manière régulière et de participer équitablement à ces réunions consultatives compte tenu de leurs intérêts particuliers.

(3) En complément des fonctions mentionnées au paragraphe 1, le B.E.C. organise des réunions régulières ouvertes aux organisations mentionnées au paragraphe 2 fournissant à tous l'occasion de discuter des activités poursuivies et des futurs programmes des comités de la C.E.P.T. et du B.E.C.

#### *Article 4*

##### *Statut juridique et privilèges*

(1) Le B.E.C. est doté de la personnalité juridique. Le B.E.C. jouit de la pleine capacité nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs et peut en particulier

1. Conclure des contrats;
2. Acquérir, louer, détenir et céder des biens mobiliers et immobiliers;
3. Ester en justice;
4. Passer des accords avec des Etats ou des organisations internationales.

(2) Le directeur et le personnel du B.E.C. bénéficient au Danemark des priviléges et immunités définis dans un Accord concernant le siège du B.E.C., conclu entre le B.E.C. et le Gouvernement danois.

(3) D'autres pays peuvent accorder des priviléges et immunités semblables en ce qui concerne les activités du B.E.C. sur leur territoire, en particulier l'immunité vis-à-vis de toute procédure judiciaire liée à des paroles prononcées, à des déclarations écrites ou à tout autre acte accompli par le directeur du bureau et le personnel du B.E.C. dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### *Article 5*

##### *Composition du B.E.C.*

Le B.E.C. est composé d'un conseil et d'un directeur, assisté par le personnel du bureau.

#### *Article 6*

##### *Le conseil*

- (1) Le conseil comprend des représentants des Parties contractantes.
- (2) Le conseil élit son président et son vice-président parmi les représentants des Parties contractantes. Le mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Le président est habilité à agir au nom du conseil.
- (3) Des représentants de la présidence et des comités de la C.E.P.T., de la Commission européenne et du secrétariat de l'Association européenne de libre-échange peuvent faire partie du conseil avec le statut d'observateur.

*Article 7**Fonctions du conseil*

- (1) Le conseil est l'organe suprême de décision du B.E.C., et en particulier:
  1. Il décide de la politique du B.E.C. en ce qui concerne les affaires techniques et administratives;
  2. Il approuve le programme de travail, le budget et les comptes;
  3. Il fixe les effectifs en personnel du B.E.C. et leurs conditions de travail;
  4. Il nomme le directeur et le personnel du B.E.C.;
  5. Il conclut contrats et accords au nom du B.E.C.;
  6. Il adopte des amendements à la présente Convention, conformément aux articles 15 et 20; et
  7. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat du B.E.C. dans le cadre de la présente Convention.
- (2) Le conseil fixe toutes les règles nécessaires au bon fonctionnement du B.E.C. et de ses organes.

*Article 8**Règles de vote*

- (1) Les décisions du conseil sont, dans la mesure du possible, adoptées par consensus. Si un consensus ne peut être obtenu, le conseil prend une décision à la majorité des deux tiers des votes pondérés exprimés.
- (2) La pondération des votes individuels du conseil s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'annexe A.
- (3) Les propositions d'amendement concernant la présente Convention, y compris ses annexes, ne sont examinées qu'à condition d'être appuyées par au moins 25 p. 100 du total des votes pondérés de l'ensemble des Parties contractantes.
- (4) Pour toutes les décisions du conseil, un quorum doit exister au moment de la prise de décision; ce quorum est:
  1. D'au moins les deux tiers du total des votes pondérés de l'ensemble des Parties contractantes pour les décisions relatives aux amendements à la présente Convention et à ses annexes;
  2. D'au moins la moitié du total des votes pondérés de l'ensemble des Parties contractantes pour toutes les autres décisions.
- (5) Les observateurs faisant partie du conseil peuvent participer aux discussions, mais n'ont pas le droit de vote.

*Article 9**Directeur et personnel*

- (1) Le directeur agit en qualité de représentant légal du B.E.C. et reçoit mandat, dans les limites convenues par le conseil, de conclure les contrats au nom du B.E.C. Le directeur peut déléguer tout ou partie de ce mandat au directeur adjoint.
- (2) Le directeur est chargé de veiller à la bonne exécution de toutes les activités internes et externes du B.E.C., dans le respect de la présente Convention, de l'accord du siège, du programme de travail, du budget ainsi que des directives et instructions émises par le conseil.
- (3) Le conseil fixe un ensemble de règles d'administration du personnel.

*Article 10****Programme de travail***

Un programme de travail à effectuer par le B.E.C. sur une période de trois ans est arrêté chaque année par le conseil sur la base de propositions émises par l'assemblée et les comités de la C.E.P.T. La première année de ce programme sera suffisamment détaillée pour permettre l'établissement du budget annuel du B.E.C.

*Article 11****Etablissement du budget et des comptes***

- (1) L'exercice financier à couvrir par le B.E.C. court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre suivant.
- (2) Le directeur est chargé de préparer le budget et les comptes annuels du B.E.C. et de les soumettre, comme il convient, au conseil pour examen et approbation.
- (3) Le budget est préparé en tenant compte des besoins qu'impose le programme de travail défini conformément à l'article 10. Le conseil établit le calendrier afin que le budget soit examiné et approuvé avant l'exercice auquel il se rapporte.
- (4) Un ensemble de règles financières précises sont définies par le conseil. Elles doivent entre autres prévoir des dispositions concernant le calendrier relatif à la soumission et à l'approbation des comptes annuels du B.E.C. ainsi que des dispositions concernant l'audit de ces comptes.

*Article 12****Contributions financières***

- (1) Les dépenses d'équipement et les frais de fonctionnement du B.E.C., à l'exclusion des coûts liés aux réunions du conseil, sont répartis entre les Parties contractantes sur la base des quotes-parts contributives indiquées au tableau figurant à l'annexe A, qui est partie intégrante de la présente Convention.
- (2) Ceci n'empêche pas le B.E.C., après décision du conseil, de réaliser des travaux pour le compte de tiers, y compris la présidence de la C.E.P.T., sur la base du remboursement des coûts.
- (3) Les coûts afférents aux réunions du conseil sont supportés par la Partie contractant invitante ou, en l'absence de Partie contractante invitante, par le B.E.C. Les frais de déplacement et d'hébergement sont supportés par les Parties représentées.

*Article 13****Parties contractantes***

- (1) Un Etat devient Partie contractante à la présente Convention soit par la procédure de l'article 14, soit par la procédure de l'article 15.
- (2) La quote-part contributive mentionnée à l'annexe A, dans sa forme modifiée conformément à l'article 15, s'applique à l'Etat qui devient Partie contractante à la présente Convention.

*Article 14****Signature***

- (1) Tout Etat dont l'administration des télécommunications est membre de la C.E.P.T. peut devenir Partie contractante par
  1. Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou
  2. Signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de la ratification, acceptation ou approbation.

(2) La présente Convention est ouverte à la signature à compter du 23 juin 1993 jusqu'à la date de son entrée en vigueur et reste ensuite ouverte aux adhésions.

#### *Article 15*

##### ***Adhésion***

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat dont l'administration est membre de la C.E.P.T.

(2) Après consultation de l'Etat demandant son adhésion, le conseil adopte l'amendement à l'annexe A qui s'avère nécessaire. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 20, cet amendement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de l'instrument d'adhésion de cet Etat par le Gouvernement danois.

(3) Les instruments d'adhésion doivent contenir l'acceptation par l'Etat adhérent des amendements à l'annexe A qui ont été adoptés.

#### *Article 16*

##### ***Entrée en vigueur***

(1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception, par le Gouvernement danois, des signatures, ou, si nécessaire, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de Parties contractantes dont le total des quotes-parts contributives représente au moins 80 p. 100 du montant maximum possible des quotes-parts contributives visées à l'annexe A.

(2) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque Partie contractante ultérieure est liée par ses dispositions, y compris les amendements en vigueur, le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par le Gouvernement danois de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de ladite Partie contractante.

#### *Article 17*

##### ***Dénonciation***

(1) A l'expiration d'un délai de deux ans après la date de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante par notification écrite adressée au Gouvernement danois, qui transmettra cette notification au Conseil, aux Parties contractantes, au directeur et au président de la C.E.P.T.

(2) La dénonciation ne prendra effet qu'à l'issue de l'exercice financier complet suivant tel que défini au paragraphe 1 de l'article 11, postérieur à la date de réception de la notification par le Gouvernement danois.

#### *Article 18*

##### ***Droits et obligations des Parties contractantes***

(1) Rien dans la présente Convention ne pourra porter atteinte au droit souverain de chaque Partie contractante de réglementer ses propres postes et communications électroniques.

(2) Chaque Partie contractante Etat membre de l'Union européenne doit appliquer les dispositions de la présente Convention, conformément aux obligations qui sont les siennes aux termes des Traités correspondants.

(3) Il n'est autorisé aucune réserve à la présente Convention.

*Article 19****Règlement des différends***

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses annexes, non réglé par les bons offices du conseil, est soumis à arbitrage par les Parties concernées, conformément aux dispositions de l'annexe B qui est partie intégrante de la présente Convention.

*Article 20****Amendements***

(1) Le conseil peut adopter un amendement à la présente Convention sous réserve de confirmation écrite par toutes les Parties contractantes.

(2) L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes le premier jour du troisième mois après que le Gouvernement danois ait notifié aux Parties contractantes la réception des notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation de toutes les Parties contractantes.

*Article 21****Dépositaire***

(1) L'original de la présente Convention ainsi que les amendements ultérieurs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement danois.

(2) Le Gouvernement danois fournit une copie certifiée de la présente Convention ainsi que du texte des éventuels amendements adoptés par le conseil à tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré ainsi qu'au président de la C.E.P.T. en exercice. Des copies sont également envoyées pour information au secrétaire général de l'Union postale universelle, secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, au président de la Commission européenne et au secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange.

(3) Le Gouvernement danois avise tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré ainsi que le président en exercice de la C.E.P.T. de toutes les signatures, ratifications, acceptations, approbations ou dénonciations, ainsi que de l'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun de ses amendements. Le Gouvernement danois avise par ailleurs tous les Etats signataires de la présente Convention ou y ayant adhéré ainsi que le président en exercice de la C.E.P.T. de l'entrée en vigueur de chaque adhésion.

\*

## ANNEXES A ET B

### ANNEXE A

#### **Quotes-parts devant servir de base à la définition des contributions financières et des votes pondérés**

Vingt-cinq quotes-parts:	Allemagne Espagne France	Italie Royaume-Uni
Quinze quotes-parts:	Suisse	Pays-Bas
Dix quotes-parts:	Autriche [Belgique] Danemark Finlande Grèce Luxembourg	Norvège Portugal [Fédération de Russie] Suède Turquie
Cinq quotes-parts:	Irlande	
Une quote-part:	[Albanie] [Andorre] [Azerbaïdjan] [Bosnie-Herzégovine] Bulgarie Croatie Chypre [République tchèque] Estonie [ex-République yougoslave de Macédoine] Hongrie Islande	[Lettonie] Liechtenstein [Lituanie] [Malte] [Moldavie] Monaco Pologne Roumanie [Saint-Marin] République Slovaque [Slovénie] [Ukraine] Cité du Vatican

Les membres de la C.E.P.T. qui ne sont pas parties contractantes à la présente Convention sont entre crochets. Ils ont été placés dans la catégorie correspondant à la quote-part choisie pour l'arrangement de la C.E.P.T.

\*

## ANNEXE B

**Procédure d'arbitrage**

- (1) Afin de juger tout litige visé à l'article 19 de la présente Convention, il sera établi un tribunal arbitral, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
- (2) Toute Partie à la présente Convention peut se joindre à l'une des Parties en litige dans l'arbitrage.
- (3) Le tribunal est composé de trois membres. Chaque Partie en litige désigne un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande faite par l'une des Parties de déférer le litige à l'arbitrage. Les deux premiers arbitres doivent, dans un délai de six mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, désigner le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal. Si l'un des deux arbitres n'a pas été désigné dans les limites du délai prescrit, cet arbitre sera, à la demande de l'une des deux Parties, désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La même procédure s'applique si le président du tribunal n'a pas été désigné dans le délai prescrit.
- (4) Le tribunal arbitral détermine le lieu de son siège et établit son propre règlement intérieur.
- (5) La décision du tribunal doit être conforme au droit international et doit être fondée sur la présente Convention et les principes généraux du droit.
- (6) Chaque Partie prend à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné ainsi que les coûts de sa représentation devant le tribunal. Les dépenses concernant le président du tribunal sont partagées à égalité entre les Parties en litige.
- (7) La sentence arbitrale rendue par le tribunal d'arbitrage est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent pas s'abstenir lors du vote. Cette sentence arbitrale est définitive, engage toutes les Parties en litige et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les Parties exécutent la sentence arbitrale sans délai. En cas de différend quant à son interprétation ou à sa portée, le tribunal arbitral l'interprète à la demande de l'une des Parties au litige.

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5293/01**

N° 5293<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative  
à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER),  
fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2004)

Par dépêche du 20 janvier 2004 le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous objet, élaboré par le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Le dossier comprenait outre le texte du projet de loi un exposé des motifs, l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) avec en annexe une version coordonnée de la Convention relative à la création du Bureau Européen des Communications (BEC), faite à La Haye, le 23 juin 1993, telle qu'amendée à Copenhague le 9 avril 2002 et complétée par une Annexe A sur les quotes-parts devant servir de base à la définition des contributions financières et des votes pondérés et une Annexe B relative à la procédure d'arbitrage.

L'objet de l'instrument d'amendement qui a été signé par notre pays le 17 décembre 2002, est de fusionner le bureau européen des Radiocommunications (BER) et le bureau européen des Télécommunications (ETO) en un seul organisme permanent, appelé bureau européen des Communications (BEC). Les conventions relatives aux deux bureaux européens à fusionner ont été ratifiées, la première, par la loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993 et, la seconde, par la loi du 8 avril 1999 portant approbation de la Convention instituant le Bureau Européen des Télécommunications (ETO), faite à Copenhague, le 1er septembre 1996.

Le texte de l'instrument d'amendement s'identifie largement aux dispositions des deux conventions et ne donne dès lors pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf la remarque suivante au sujet de l'article 16. L'instrument amendant la convention relative à la création du BER remplacera la convention initiale du 23 juin 1993, tout en abrogeant l'autre Convention précitée du 8 avril 1999 instituant l'ETO dès que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de parties contractantes assumant à 80 pour cent le total des parts contributives du nouvel organisme seront parvenus au Gouvernement dépositaire de la Convention relative à la création du BEC. A moins pour le Luxembourg de compter parmi les parties contractantes en rang lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation pour assurer le quorum requis pour l'entrée en vigueur du nouveau texte, se posera dès lors la question si notre pays continuera d'être lié – pour le temps s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la convention selon les stipulations de l'article 16 et le dépôt par le Luxembourg de son instrument de ratification – par les conventions à remplacer, quoique celles-ci aient cessé d'exister dès la réunion des conditions de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Le projet de loi d'approbation de l'instrument d'amendement comporte deux articles. Le premier prévoit la formule d'approbation usuelle des traités et conventions. Le second entend abroger la loi du 8 avril 1999 précitée. Le Conseil d'Etat a des difficultés de suivre les auteurs du projet de loi dans leur démarche concernant l'ajout de cet article 2.

Cet article 2 qui prévoit l'abrogation de la loi du 8 avril 1999 précitée, apparaît comme superfétatoire. En effet, la convention instituant l'ETO se trouvera de plein droit éteinte de par l'entrée en vigueur de la nouvelle convention relative à la création du BER. En outre, l'insertion de cet article 2 peut même, le cas échéant, s'avérer discutable du point de vue juridique parce que l'abrogation de la loi du

8 avril 1999 pourra créer un vide juridique temporaire si le Luxembourg ne sera pas le dernier parmi les pays signataires à déposer leur instrument de ratification requis pour atteindre le quorum de l'article 16 précité nécessaire à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans ces conditions le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'article 2 du projet de loi qui se limitera par conséquent à un article unique ayant le contenu de l'article 1er du texte gouvernemental.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

**5293/02**

**N° 5293<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument amendant la Convention  
relative à la création du Bureau Européen des Radiocommu-  
nications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**  
(30.6.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. François MAROLDT, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Felix BRAZ, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Henri GRETHEN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 29 janvier 2004, Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur Lydie Polfer a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, de l'instrument amendant la Convention relative à la création du bureau européen des radiocommunications (B.E.R.), du texte intégral de la Convention précitée, ainsi que de deux annexes.

En date du 20 janvier 2004, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 4 mai 2004.

Dans sa réunion du 19 octobre 2004, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur François Maroldt. Au cours des réunions du 19 octobre 2004 et du 9 juin 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 30 juin 2005.

\*

**2. CONTEXTE ET OBJET DE LA LOI**

La Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) a été créée en 1959 par dix-neuf Etats. Elle compte aujourd'hui quarante-cinq membres et couvre l'essentiel du territoire de l'Europe. La CEPT vise à établir un forum de discussions concernant les aspects réglementaires relatifs aux postes et télécommunications. Jusqu'en 2001, la CEPT comptait trois comités, à savoir le Comité européen des régulateurs postaux (CERP) pour les aspects postaux et deux comités pour les aspects liés aux télécommunications, le Comité européen des radiocommunications (CER) et le Comité européen pour les affaires de réglementation des télécommunications (CEART). Ces comités étaient chargés d'harmoniser les matières qui relevaient de leur compétence en adoptant des recommandations ou des décisions.

Le 6 mai 1991, le CER a créé un bureau permanent à Copenhague, le BER (Bureau européen des radiocommunications) afin d'assister les activités du Comité et de conduire des études spécifiques à sa demande ou à celle de la Commission européenne. Le 1er septembre 1994, le CEART crée, pour les mêmes raisons, le Bureau européen des télécommunications (BET).

Lors de son assemblée plénière en septembre 2001, la CEPT a décidé de se réorganiser afin d'adapter sa structure aux enjeux liés à la convergence dans le secteur des télécommunications et aux exigences de la société de l'information. La nouvelle structure a, en particulier, conduit à la fusion des comités des radiocommunications et des télécommunications pour créer le comité des communications électroniques (CCE). Cette réforme de structure coïncide avec l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire pour l'Union européenne sur les communications électroniques, adopté en mars 2002.

La CEPT a également suggéré que les deux bureaux permanents traitant des aspects liés aux télécommunications (le BER et le BET), tous les deux situés à Copenhague, soient fusionnés. Le bureau unique issu de cette fusion, le Bureau européen des communications (BEC), a pour fonction d'apporter son soutien non seulement au Comité des communications électroniques, mais également au Comité des affaires postales et à la Présidence de la CEPT.

La création du BET résultant d'un simple mémorandum d'accord, la CEPT a choisi d'amender la convention relative à la création du BER du 23 juin 1993, afin d'élargir son domaine de compétences aux activités du BET. L'instrument créant ce bureau unique a été adopté par le Conseil du BER lors de sa 14ème réunion ordinaire, qui s'est tenue les 8 et 9 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 1 de la convention de La Haye pour la création du BER. Il comporte en annexe la convention consolidée établie sur la base de la Convention de 1993 créant le BER et amendée, notamment, afin d'inclure les activités précédemment effectuées par le Bureau européen des télécommunications.

La création de ce bureau permanent unique de la CEPT, le BEC, conduit à une simplification de structure et de fonctionnement. Le bureau unique est ainsi adapté aux structures de la CEPT, qu'il est chargé de soutenir, ainsi qu'à la réglementation communautaire, qui constitue son environnement de travail. Cette création simplifie également les relations entre les instances permanentes de la CEPT et d'autres organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Union internationale des télécommunications de normalisation, voire l'Institut européen de normalisation.

\*

### **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 4 mai 2004, le Conseil d'Etat fait observer que l'instrument amendant la Convention relative à la création du BER remplacera la Convention initiale du 23 juin 1993, tout en abrogeant l'autre Convention précitée du 8 avril 1999 instituant l'ETO dès que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des parties contractantes assument à 80 pour cent le total des parts contributives du nouvel organisme seront parvenus au Gouvernement dépositaire de la Convention relative à la création du BEC. A moins pour le Luxembourg de compter parmi les parties contractantes en rang lors du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation pour assurer le quorum requis pour l'entrée en vigueur du nouveau texte, se posera dès lors la question si notre pays continuera d'être lié – pour le temps s'écoulant entre l'entrée en vigueur de la Convention selon les stipulations de l'article 16 et le dépôt par le Luxembourg de son instrument de ratification – par les conventions à remplacer, quoique celles-ci aient cessé d'exister dès la réunion des conditions de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Le projet de loi d'approbation de l'instrument d'amendement comporte deux articles. Le Conseil d'Etat a des difficultés de suivre les auteurs du projet de loi dans leur démarche concernant l'ajout de l'article 2. Cet article 2 qui prévoit l'abrogation de la loi du 8 avril 1999 précitée, apparaît comme superfétatoire. En effet, la Convention instituant l'ETO se trouvera de plein droit éteinte de par l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention relative à la création du BER. Le Conseil d'Etat estime en outre que l'insertion de l'article 2 peut même, le cas échéant, s'avérer discutable du point de vue juridique parce que l'abrogation de la loi du 8 avril 1999 pourra créer un vide juridique temporaire si le Luxembourg ne sera pas le dernier parmi les pays signataires à déposer leur instrument de ratification requis pour atteindre le quorum de l'article 16 précité nécessaire à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat se prononce pour l'abandon pur et simple de l'article 2 du projet de loi.

Dans les réunions du 19 octobre 2004 et du 9 juin 2005, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a procédé à l'examen du texte, qui n'appelle pas d'observations particulières. Elle se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 2 du texte gouvernemental.

\*

#### **4. TEXTE COORDONNE**

La Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications reconnaît l'utilité de ce texte et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le texte dans la version suivante:

\*

#### **PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument amendant la Convention  
relative à la création du Bureau Européen des Radiocommu-  
nications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

**Article unique.**— Est approuvé l'instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002.

Luxembourg, le 30 juin 2005

*Le Rapporteur,*  
François MAROLDT

*Le Président,*  
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5293/03**

**Nº 5293<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument amendant la Convention  
relative à la création du Bureau Européen des Radiocommu-  
nications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
(15.7.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de l'instrument amendant la Convention  
relative à la création du Bureau Européen des Radiocommu-  
nications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 mai 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5293**

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 144**

**2 septembre 2005**

**S o m m a i r e**

**BUREAU EUROPEEN DES RADIOPHARMACOLOGIES (BER)**

Loi du 31 juillet 2005 portant approbation de l'instrument amendant la Convention relative  
à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague,  
le 17 décembre 2002..... page 2542